

République Française
Département : YONNE
Arrondissement : Auxerre
TOUCY - Commune

Séance du lundi 06 juillet 2026

Délibération N° DE_054_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
23	20	23
Date de la convocation : 02/07/2026		
Pour	Contre	Abstention
18	5	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six juillet deux mille vingt-six, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des Mariages), sous la présidence de Olivier XIBERRAS.

Présents : Olivier XIBERRAS, Anne BRUNET, Aurélien BRAIN, Nathalie PLANCHE, Scarla DEBARD, Robert TOUZEAU, Franck CARRASCO, Coralie DELMOTTE, Baptiste COUDRAY, Delphine DARENNE, Nathalie FAURE, Véronique PINNETERRE, Anne JAMAIS, Lucas PINNETERRE, Vanessa ESTEVES, Gilles DEMERSSEMAN, Gérard PIESYK, Sonia CARREAU, Chantal RAVERDEAU, Benoît COUPECHOUX

Représentés : Olivier MACARD représenté par Olivier XIBERRAS, Gérard GALLET représenté par Aurélien BRAIN, Alain THURET représenté par Sonia CARREAU

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Anne JAMAIS est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant ainsi des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Il indique que cet article permet de déléguer au maire un certain nombre de matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant libre de choisir celles qu'il souhaite déléguer. Il précise que ces délégations peuvent être accordées pour la durée du mandat, et qu'il peut y être mis fin à tout moment conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Il précise également que, sauf opposition du conseil municipal, le maire peut subdéléguer les compétences ainsi reçues à un adjoint ou à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT.

De préciser que le maire rendra compte au conseil municipal, lors des réunions obligatoires, de l'exercice des délégations qui lui ont été confiées.

Il est précisé que la présente délibération annule et remplace les délibérations n° DE_024_2026 et n° DE_044_2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité et 5 contres (*Sonia CARREAU, Benoît COUPECHOUX, Chantal RAVERDEAU, Gérard PIESYK, Alain THURET représenté par Sonia CARREAU*),

DECIDE

Article 1 :

D'abroger les délibérations n° DE_024_2026 et n° DE_044_2026 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 2 :

De déléguer à Monsieur le maire, pour la durée du mandat, les compétences suivantes prévues à l'article L.2122-22 du CGCT :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 9° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 10° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 11° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : soit pour un montant inférieur à 250 000 € ;

- 13° Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal à savoir : le maire est compétent tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice (CE, 22 juillet 2009, n° 300411)
- 14° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 15° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 150 000 euros ;
- 16° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans le centre-ville de Toucy ;
- 17° Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros, ou déléguer l'exercice de ce droit à la communauté de communes de Puisaye-Forterre ou au département ;
- 18° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 19° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions dans les conditions : le maire recherchera auprès de tous les organismes financiers habituellement concernés, toutes les subventions possibles pour chaque projet à savoir : le conseil régional, le conseil départemental, l'union européenne, l'agence de l'eau, l'état, ... en fonction du projet concerné.
- 20° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, après avis de la commission « urbanisme et travaux » dans le centre-ville de Toucy ;
- 21° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil

fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce seuil est fixé à un montant de **200,00 €**. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- 22° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Article 3 :

De préciser que, sauf opposition expresse du conseil municipal, Monsieur le maire pourra subdéléguer les compétences qui lui sont confiées à un adjoint ou à un conseiller municipal.

Article 4 :

De préciser qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières déléguées pourront être prises dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT par le 1^{er} adjoint au Maire.

Article 5 :

De préciser que le maire rendra compte au conseil municipal, lors des réunions obligatoires, de l'exercice des délégations qui lui ont été confiées.

Article 6 :

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les 1 jour mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Anne JAMAIS



Le Maire,
Olivier XIBERRAS

